

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium 77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 29/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **KERAGLASS**

29 rue du Gâtinais  
77167 Bagneaux-sur-Loing

Références : E24/0261  
Code AIOT : 0100038924

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2024 dans l'établissement KERAGLASS implanté 29 rue du gâtinais 77167 Bagneaux-sur-Loing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'entrepôt est exploité par la société KERAGLASS qui sous traite à la société JOKERLOG pour la gestion du site. Au titre des ICPE aucune activité n'a été déclarée pour cet entrepôt.

Une inspection a été réalisée sur le site le 18 janvier 2024 afin de constater la présence ou non de stockage, et de faire le point sur la situation administrative du site au titre des Installations Classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KERAGLASS
- 29 rue du Gâtinais 77167 Bagneaux-sur-Loing
- Code AIOT : 0100038924
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KERAGLASS fabrique du verre vitrocéramique pour les grands groupes de l'électroménager ainsi que les fabricants de cheminées et poêles de chauffage. Elle exploite un site de fabrication de ces plaques, Rue Saint-Laurent, sur la commune de Bagneaux-sur-Loing, établissement SEVESO Seuil Haut, connu des services de l'inspection.

L'établissement situé au 29 rue du Gâtinais stocke les produits finis de cette fabrication en attente d'expédition.

Sur le site, la société JOKER LOG, spécialisée dans le stockage et le conditionnement, gère le site pour le compte de KERAGLASS.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Selon les informations disponibles, le site serait soumis à Enregistrement au titre de la nomenclature des Installations Classées potentiellement au titre de la rubrique n° 1510 (ou 1532 à Déclaration) sans bénéficier d'acte administratif adéquat.

Il est demandé à la Société de se positionner dans les meilleurs délais quant au classement du site et le cas échéant de régulariser sa situation.

Si le site s'avère soumis au titre de la nomenclature des Installations Classées, la Société devra respecter les prescriptions applicables à ses activités, notamment le ou les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables (en fonction de son classement).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Classement du site | Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 511-9 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt est globalement bien tenu et les contrôles réglementaires semblent être faits.

A noté qu'il a été constaté la présence d'un RIA inaccessible. Les contrôles des RIA ont été effectués en octobre 2023 et les extincteurs en mai 2023.

La société KERAGLASS devra se positionner quant à ses activités au sein du site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Classement du site

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 511-9                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement du site                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.<br>[...]<br>Rubrique n° 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.<br>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A)<br>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :<br>a) Supérieur ou égal à 900 000 m3 (A)<br>b) Supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 900 000 m3 (E)<br>c) Supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3 (DC) |

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes

[...]

Rubrique n° 1532 : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> (A)

2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (E)

b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (D)

[...]

#### **Constats :**

Le site est composé d'un bâtiment d'une cellule unique en U exploitée par la Société KERAGLASS dont la superficie totale s'élève, selon l'exploitant, à environ 23 000 m<sup>2</sup>.

Lors de la visite d'inspection, divers stockages (verres pour vitrocéramique, caisses de stockage en bois, briques réfractaires) ont été constatés.

Le personnel présent le jour de la visite n'a pas été en mesure de présenter un état des stockages précis du site.

Le site est susceptible d'être classé au titre des rubriques :

- n° 1510 : dans le bâtiment la hauteur s'élève à environ 8/10 m. Ainsi, le volume du bâtiment s'élèverait à plus de 200 000 m<sup>3</sup>. Si le poids des stockages est supérieur à 500 t, le site serait soumis à Enregistrement (E) au titre de la rubrique n° 1510-2-b,

- n°1532 : si le site n'est pas classé au titre de la rubrique n° 1510, il est susceptible d'être classé au titre de la rubrique n° 1532. Au vu de la quantité de bois constatée, le site pourrait être soumis à Déclaration (D) au titre de la rubrique n° 1532-2-b.

Au vu des informations disponibles, le site serait soumis à Enregistrement au titre de la nomenclature des Installations Classées ou à minima à Déclaration. Toutefois, l'exploitant ne dispose d'aucun acte administratif relatif à ses activités.

Si l'exploitant confirme le classement supposé et envisage de poursuivre l'exploitation du site, un dossier de déclaration ou d'enregistrement ICPE doit être déposé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois